

GE_GERICHTE ACJC/1739/2021 vom 11. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1739_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1739/2021 du 11 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1739/2021 del 11 luglio 2013

Erwägungen

E. 20

mai 2021 consid. 3.1.1; ACJC/620/2018 du 15 mai 2018 consid. 2.1.2 et 2.2.3; ACJC/232/2013 du 23 février 2013 consid. 3.2). Dans le cadre d'un séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP (débiteur à l'étranger), la Cour en a jugé de même s'agissant d'une éventuelle prescription (ACJC/1381/2016 du 21 octobre 2016 consid. 2.4). 4.1.2 Les questions de droit matériel qui touchent à l'existence de la dette qui présente un élément d'extranéité sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_268/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.1; 5P_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.1), à savoir, sous réserve des traités internationaux, la LDIP (art. 1 al. 1 let. b et 2 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 4.2.2.2). La loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires (art. 1 et 4 al. 1 CLaH73). Par dérogation aux art. 4 à 6, la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés (art. 8 al. 1 CLaH73). Le droit applicable à la créance en régit la prescription et l'extinction (art. 148 al. 1 LDIP). Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. La collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Il ne s'agit pas d'une "preuve" au sens strict, la norme étrangère étant une règle de droit (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4;

- 10/19 -

C/3839/2021 124 I 49 consid. 3c; 119 II 93 consid. 2c/bb). En cas d'application du droit étranger, le juge n'est pas tenu de faire usage de tous les moyens à sa disposition pour en déterminer le contenu, comme le ferait le juge dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1; 4A_336/2008 du 2 septembre 2008 consid. 5.2; 5P_77/2002 du 26 mars 2002 consid. 3c). 4.1.3.1 A teneur du droit français, les décisions exécutoires des juridictions et les actes ainsi que jugements étrangers déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif constituent des titres exécutoires. L'exécution de tels titres peut être poursuivie pendant dix ans (art. L.111-3 et L.111-4 du Code des procédures civiles d'exécution). Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans (art. 2224 CCF), en particulier la demande de pension (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 mai 2016, 15-17.993; Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juillet 2011, 10-16.389). Si le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'art. 2224 CCF, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu (Cour de

cassation, civile, Chambre civile 1, 8 juin 2016, 15-19.614). Le délai de prescription est interrompu par une demande en justice, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé pour cause de vice de procédure (art. 2241 CCF). Il l'est également par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244 CCF). Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens de son débiteur (art. L221-1 du Code des procédures civiles d'exécution). La Cour de Cassation française a rejeté le pourvoi d'un créancier contre un arrêt confirmant l'accueil de la fin de non-recevoir d'un débiteur tirée de la prescription. Cet arrêt retenait, sans être critiqué, que le créancier n'avait pas démontré que les actes de saisie pratiqués avaient été dénoncés au débiteur. Le créancier n'avait apporté aucune précision sur les raisons pour lesquelles la saisie n'avait pas abouti, ne produisait ni l'acte de "saisie-attribution", ni sa dénonciation au débiteur et ne justifiait donc pas du blocage des sommes et de la connaissance par le débiteur de l'acte d'exécution (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2,

E. 21

mars 2013, 12-14.014).

- 11/19 -

C/3839/2021 4.1.3.2 Le débiteur de plusieurs dettes peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter. A défaut de cette indication, l'imputation a lieu comme suit: d'abord sur les dettes échues; parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter. A égalité d'intérêt, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement (art. 1342-10 CCF). Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes: 1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à des garanties; 2° Attribution de biens en propriété, le jugement opérant cession en faveur du créancier (art. 274 CCF). Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions de l'art. 274 CCF, le juge en fixe les modalités de paiement, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires. Le débiteur peut demander la révision de ces modalités en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans. Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé. Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé (art. 275 CCF). Le juge ne peut déroger aux modalités d'exécution de la prestation compensatoire prévues par la loi (art. 274 et 275 CCF) qu'avec l'accord des parties. Doit ainsi être annulée une décision stipulant une telle prestation payable sous la forme de la prise en charge par l'époux de la part de crédits de communauté incombant à son épouse, alors que celle-ci s'y était opposée dans ses conclusions (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 juin 2010, 09-13.872). 4.1.3.3 La mise en demeure de payer une somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier justifie d'un préjudice (art. 1344-1 CCF). 4.2. En l'espèce, le Tribunal a retenu que le droit français était applicable (art. 4 al. 1 et 8 al. 1 CLaH73) et que le recouvrement des créances était soumis à la prescription quinquennale (art. 2224 CCF). Il ne sera pas revenu sur ces deux points qui ne sont pas remis en cause. 4.3.1 La recourante reproche au premier juge

d'avoir retenu que les tentatives de saisie en 2017 n'emportaient pas interruption de la prescription. Qu'elles se soient révélées infructueuses du point de vue de la saisie, du fait que les comptes bancaires étaient vides ou le véhicule n'appartenait pas à l'intimé, ne le signifiait pas.

- 12/19 -

C/3839/2021 Ce grief est fondé. Il n'est pas contesté que les saisies en question - à savoir des "saisies-vente" ou "saisies-attribution" - étaient susceptibles d'interrompre la prescription. La question litigieuse est de savoir si ces mesures ont été dénoncées à l'intimé, condition qui semble découler de la jurisprudence. Or, le droit français établi n'apporte aucune précision à cet égard, notamment en cas d'absence du débiteur à son domicile lors de la signification de l'acte, lorsque celle-ci intervient auprès d'un membre de sa famille vivant avec lui, en cas de tentative de saisie auprès d'un établissement bancaire et/ou d'une façon générale, lorsque le débiteur se soustrait volontairement à toute notification. L'huissier relève que les saisies n'ont pas abouti, du fait que le véhicule n'était pas au nom de l'intimé et que les comptes bancaires étaient vides s'agissant des "saisies-attribution" et qu'il a rencontré le père de celui-ci pour ce qui est de la "saisie-vente". Rien ne peut être tiré de ces mentions pour ce qui est de la dénonciation des actes à l'intimé. Ainsi, la question reste sans réponse, tant du point de vue du fait que du droit. Il ne ressort donc pas de façon claire et indiscutable du dossier que les mesures sollicitées en 2017 n'ont pas interrompu la prescription. L'intimé soutient en vain qu'une tentative de notification d'un acte d'exécution n'est pas interruptive de prescription. Il ressort du dossier que la saisie des biens a été tentée sans aboutir, mais non que la notification des actes a été tentée sans aboutir et la première constatation n'implique pas nécessairement la seconde à teneur du droit français établi. Au contraire, la jurisprudence fournie par l'intimé fait état de la pertinence de la question de savoir pourquoi la saisie n'a pas abouti (cf. supra, consid. 4.1.3.1, dernier paragraphe). Il n'est pas exclu, voire il est vraisemblable, qu'à certaines conditions, l'acte soit réputé valablement dénoncé sans avoir effectivement atteint son destinataire. La démonstration de ce point, en fait et en droit, n'incombait à ce stade en tout état pas à la recourante, qui dispose d'un titre de mainlevée définitive et a établi avoir mis en œuvre des saisies en 2017.

4.3.2 La recourante reproche au Tribunal une violation du droit français en lien avec la prestation compensatoire. Selon elle, celle-ci ne pouvait être versée que sous la forme d'un capital payable en une seule fois, modalité qui n'était pas à la libre disposition des parties. Le premier juge avait ainsi retenu à tort que la prestation avait été partiellement éteinte par plusieurs versements de l'intimé en se fondant sur son attestation, selon laquelle elle avait reçu un paiement à ce titre. Ce grief est fondé également. Le premier juge ne pouvait se baser sur l'art. 1342- 10 CCF - qui traite des modalités générales de l'extinction d'une dette ensuite de paiement - et sur l'attestation de la recourante pour retenir que la prestation était éteinte à hauteur de 6'200 EUR du fait des versements mensuels effectués. Le titre fondant la créance stipule que celle-ci doit être payée en capital en une seule fois. Par ailleurs, l'attestation ne porte que sur 800 EUR. Il n'était donc pas clair et indiscutable, tant au niveau du droit que des faits, que les versements emportaient l'extinction retenue. Ceci même sans tenir compte des éléments apportés devant la Cour, à savoir la teneur des art. 274 et 275 CCF ainsi que la jurisprudence y

- 13/19 -

C/3839/2021 relative, dont découlent des conditions légales strictes à respecter par le juge quant aux modalités de paiement de la prestation qu'il ordonne. Cela étant, la recourante

l'ayant accepté dans son attestation, l'extinction à hauteur de 800 EUR pouvait être retenue.

4.3.3 Les deux questions précitées (prescription et paiement de la créance compensatoire), relatives à l'extinction de créances qui résultent d'un titre de mainlevée définitive, relèvent du droit matériel. Or, à ce stade, comme il a été exposé, hormis pour ce qui est du montant de 800 EUR précité, ni les faits, ni le droit étranger applicable ne ressortent clairement et de façon indiscutable du dossier. Sont nécessaires des éléments et une analyse complémentaires incompatibles avec la procédure de séquestre, dont le maintien est justifié par le besoin de protection du créancier jusqu'à ce que lesdites questions puissent être tranchées définitivement dans une action au fond.

4.4.1 Partant, il convient de déterminer les montants à maintenir sous séquestre. Contributions d'entretien pour la période d'août 2013 à février 2015: La recourante a conclu au séquestre de 32'700 EUR (34'200 EUR [1'800 EUR x 19 mois] – les versements de 600 EUR [3 x 200 EUR] entre août et octobre 2013, 200 EUR en février 2014 et 700 EUR en décembre 2014 [cf. supra, En fait, let. A.h]). Le Tribunal a réduit le séquestre à 4'700 EUR (5'024 fr. 30), après avoir déduit du montant de 34'200 EUR les créances qu'il a à tort considérées prescrites, à savoir celles portant sur août 2013 à novembre 2014 (28'800 EUR [1'800 EUR x 16 mois]), et le versement de décembre 2014 (700 EUR) (34'200 EUR - 28'800 EUR - 700 EUR = 4'700 EUR). Ainsi, il convient de maintenir le séquestre à hauteur de 32'700 EUR (34'956 fr. 30), à savoir, pour août à décembre 2013, 8'400 EUR (8'979 fr. 60) (9'000 EUR [1'800 EUR x 5 mois] – 600 EUR), pour janvier à novembre 2014, 19'600 EUR (20'952 fr. 40) (19'800 EUR [1'800 EUR x 11 mois] – 200 EUR) et, pour décembre 2014 à février 2015, 4'700 EUR (5'024 fr. 30). Contributions d'entretien pour la période de mars 2015 à mars 2017: La recourante a conclu au séquestre de 28'450 EUR (45'000 EUR [1'800 EUR x 25 mois] – les versements de 16'550 EUR [dont 10'350 EUR entre novembre 2015 et mars 2017]; cf. supra, En fait, let. A.h). Le Tribunal a réduit le séquestre à 20'250 EUR (21'647 fr. 25), après avoir déduit du montant de 45'000 EUR les créances qu'il a à tort considérées prescrites, à savoir celles portant sur mars à octobre 2015 (14'400 EUR [1'800 EUR

- 14/19 -

C/3839/2021 x 8 mois]), et le montant versé entre novembre 2015 et mars 2017 (10'350 EUR) (45'000 EUR - 14'400 EUR - 10'350 EUR = 20'250 EUR). Ainsi, il convient de maintenir le séquestre à hauteur de 28'450 EUR (30'413 fr. 05). Contributions d'entretien pour la période d'avril 2017 à juin 2018: La recourante a conclu au séquestre de 12'800 EUR (13'683 fr. 20) (27'000 EUR [1'800 EUR x 15 mois] – les versements de 14'200 EUR). Après avoir relevé que le montant réclamé n'était pas contesté, le Tribunal a maintenu le séquestre à hauteur de celui-ci, ce qui sera confirmé. Prestation compensatoire: La recourante a conclu au séquestre de 20'000 EUR (21'380 fr.). Le Tribunal a réduit le séquestre à 13'800 EUR (14'752 fr. 20), après avoir déduit de 20'000 EUR à tort les versements de 5'400 EUR entre juin et novembre 2019 et à raison celui de 800 EUR (855 fr. 20) dont a été accusé réception le 3 janvier 2020 au titre de la prestation compensatoire. Ainsi, le séquestre sera maintenu à hauteur de 19'200 EUR (20'524 fr. 80). Il appartiendra à l'intimé de faire valoir ses versements totalisant 5'400 EUR dans la procédure en validation.

4.4.2 Reste enfin à déterminer les intérêts dus sur ces créances. La recourante a réclamé des intérêts, pour deux des quatre créances totales sous séquestre, à compter de la fin de la période y relative, à savoir, d'août 2013 à février 2015, dès le 27 février 2015 et, de mars 2015 à mars 2017, dès le 6 mars 2017. En ce qui concerne la prestation compensatoire, elle a sollicité des intérêts dès le 22 octobre 2018, étant relevé que la décision fondant cette

créance a été exécutoire dès décembre 2018. Pour la période d'avril 2017 à juin 2018, elle n'a pas réclamé d'intérêts. L'intimé s'est opposé aux intérêts, motif pris de l'absence de mise en demeure. Le premier juge a retenu qu'une mise en demeure au sens du droit français n'avait pas été rendue vraisemblable. Toutefois, l'intimé avait été condamné par jugement du 14 janvier 2016 pour les contributions de décembre 2014 à février 2015, de sorte qu'il était en demeure, pour ces créances, dès cette date. En outre, il était en demeure à compter du 3 novembre 2020, jour du prononcé du premier séquestre, s'agissant des autres sommes dues. En conséquence, les intérêts courraient dès le 14 janvier 2016 sur la somme de 5'024 fr. 30 (période de décembre 2014 à février 2015) et dès le 3 novembre 2020 sur les montants de 22'823 fr. [recte:

- 15/19 -

C/3839/2021 21'647 fr. 25] (période de novembre 2015 à mars 2017) et 14'752 fr. 20 (prestation compensatoire). Il ne sera pas revenu sur ces points que la recourante n'a pas remis en cause. Ainsi, pour ce qui est du dies a quo des intérêts portant sur les créances que le Tribunal a à tort considéré comme prescrites, il sera retenu ce qui suit: S'agissant de la période d'août à décembre 2013, l'intimé a été condamné par jugement du 18 décembre 2014 pour les contributions relatives à cette période, de sorte qu'il était en demeure, pour ces créances, dès cette date. Pour les autres périodes, à savoir celles de janvier à novembre 2014 et mars à octobre 2015, le dies a quo sera fixé au 3 novembre 2020, jour du prononcé du premier séquestre. 4.5 En conclusion, les griefs de la recourante se révèlent pour l'essentiel fondés. La décision entreprise sera ainsi réformée dans le sens des considérants ci-dessus. 5. 5.1 Dans son ordonnance, le Tribunal a condamné l'intimé à s'acquitter des frais judiciaires de 750 fr. et de 2'200 fr. à titre de dépens. Dans son jugement, du fait que le précité obtenait partiellement gain de cause, après avoir fait masse des frais de l'ordonnance, il a réparti les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., par moitié entre les parties et dit qu'il ne serait pas octroyé de dépens. L'intimé, dans son recours contre l'ordonnance, soutient que la requête de séquestre a dû être déposée à deux reprises parce que la recourante a agi tardivement lors du premier séquestre. Selon lui, le premier juge aurait dû faire application de l'art. 108 CPC, qui prévoit que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés, subsidiairement de l'art. 107 CPC, qui permet de statuer sur ceux-ci en équité. En outre, il reproche au Tribunal d'avoir fixé les dépens à 2'200 fr., à savoir à 11 heures d'activité au taux horaire de 200 fr., la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il convenait de tenir compte uniquement du temps nécessaire à la rédaction des six allégués qui avaient été ajoutés à la requête lors de son second dépôt. La recourante ne conteste pas les faits allégués par l'intimé, mais relève que celui-ci l'a contrainte à multiplier les procédures depuis 2013. Il ne s'était en outre pas acquitté des dépens fixés par la première ordonnance. Par ailleurs, elle n'avait jamais fait valoir deux fois onze heures d'activité pour la rédaction de sa requête. Cela étant, aucun motif ne justifiait qu'elle ne se voie pas allouer de dépens, à tout le moins pour sa première requête. 5.1.1 Il n'y a pas lieu de revenir sur le montant des frais judiciaires de l'ordonnance et du jugement, arrêtés conformément à la loi et non contestés en tant que tels (art. 48 OELP). Ceux-ci seront compensés avec les avances des parties à hauteur de 750 fr. chacune, lesquelles demeurent acquises à l'Etat

- 16/19 -

C/3839/2021 (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige devant la Cour, le paiement de ces frais incombe à l'intimé qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC).

Le précité devrait donc rembourser à la recourante son avance dans le cadre de l'ordonnance (art. 111 al. 2 CPC). Toutefois, les griefs de l'intimé sont fondés. Il ne peut plus être revenu sur la répartition des frais dans la cause C/2_____/2020, qui est aujourd'hui définitive et exécutoire. Cependant, la deuxième requête a dû être déposée, car la première n'a pas été validée, du fait de la négligence de la recourante. Dès lors, les frais de la requête dans la présente cause n'ont pas à être mis à la charge de l'intimé, quand bien même il succombe. Cette solution serait inéquitable (art. 107 CPC). En conséquence, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera confirmé. Les dépens de 2'200 fr. alloués à la recourante dans l'ordonnance pour la rédaction de la requête ont été arrêtés conformément à la loi (art. 105 al. 2; art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). En tant que tels, ils n'ont été contestés ni dans la présente procédure, ni dans la cause C/2_____/2020. Au vu de l'issue du litige devant la Cour, l'intimé devrait être condamné à les payer (art. 106 al. 1, 111 al. 2 et 318 al. 3 CPC). Vu cependant l'arrêté des dépens dans la cause C/2_____/2020 et pour les mêmes motifs que ceux relatifs aux frais judiciaires, une telle condamnation dans la présente procédure pour le second dépôt de la même requête n'apparaît pas équitable (art. 107 CPC; art. 84 RTFMC ; art. 23 al. 1 LaCC). Reste à déterminer les dépens dus à la recourante en lien avec le jugement, à savoir pour la prise de connaissance de l'opposition, la préparation des plaidoiries et l'audience. Leur montant sera arrêté à 1'600 fr. débours compris, ce qui correspond à 4 heures d'activité au taux horaire admis de 400 fr. pour un chef d'étude (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 et 318 al. 3 CPC; art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). Le chiffre 6 du dispositif du jugement sera en conséquence réformé dans ce sens.

5.2.1 Les frais judiciaires du recours de l'intimé seront arrêtés à 400 fr. (art. 26 et 41 RTFMC; art. 19 LaCC). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et compensés partiellement avec l'avance de 300 fr. fournie par l'intimé, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, et 300 fr. à l'intimé au titre de remboursement de son avance (art. 111 CPC). Elle sera en outre condamnée à lui verser 500 fr. débours compris, à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC ; art. 23 al. 1 et 25 LaCC).

5.2.2 Les frais judiciaires du recours de la recourante seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), mis à la charge de l'intimé qui succombe pour l'essentiel (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même

- 17/19 -

C/3839/2021 montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 750 fr. à la recourante au titre de remboursement de son avance (art. 111 al. 2 CPC). Il sera en outre condamné à lui verser 1'600 fr. débours compris, à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC ; art. 23 al. 1 et 25 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/3839/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés le 22 mars 2021 par B_____ contre l'ordonnance SQ/188/2021 rendue le 2 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3839/2021–16 SQP et le 1er juillet 2021 par A_____ contre le jugement OSQ/33/2021 rendu le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la même cause. Au fond : Annule les chiffres 3 et 6 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Modifie l'ordonnance de séquestre du 2 mars 2021 en ce sens que le séquestre ordonné est maintenu à concurrence

de la somme totale de 99'577 fr. 35, soit des montants de : - 8'979 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 18 décembre 2014, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois d'août à décembre 2013; - 20'952 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de janvier à novembre 2014; - 5'024 fr. 30 avec intérêts à 5% dès le 14 janvier 2016, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de décembre 2014 à février 2015; - 30'413 fr. 05 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois de mars 2015 à mars 2017; - 13'683 fr. 20 au titre d'arriérés de contributions d'entretien dus pour la période allant des mois d'avril 2017 à juin 2018; - 20'524 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2020, au titre de la prestation compensatoire. Condamne B_____ à payer 1'600 fr. à A_____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 19/19 -

C/3839/2021 Sur les frais du recours: Arrête les frais judiciaires du recours de B_____ à 400 fr. et du recours de A_____ à 750 fr. Les compense partiellement avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____ à hauteur de 750 fr. et de A_____ à hauteur de 400 fr. Condamne A_____ à payer 100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ les sommes de 450 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 1'100 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.